



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Monaco

Question écrite n° 58033

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des Français résidant en Principauté de Monaco. En effet, le Conseil national a voté à la majorité le 22 décembre 2000 la loi n° 1235 réglementant la location des immeubles de basses catégories qui était régie par l'ordonnance-loi n° 669. Le texte de loi, l'ordonnance et l'arrêté ministériel ont été publiés au Journal officiel de Monaco en date du 29 décembre. Ainsi, cette nouvelle loi impose aux locataires dès le 1er janvier 2001, un bail de six ans, assorti d'un état des lieux avec la désignation des équipements d'usage privatif dont le locataire a la jouissance exclusive. En outre, elle autorise la reprise de l'augmentation de 13 % dite de « rattrapage spécifique » chaque année de 2002 à 2006 pour ensuite déboucher sur le paradis des loyers libéralisés que les propriétaires proposeront, s'il ont l'intention de renouveler le bail, six mois avant la fin du premier, qui se terminera - sauf interruption en cours de bail - le 31 décembre 2006. Contrairement aux conditions strictes et rigoureuses du droit de reprise par les propriétaires, énumérées au titre VII de l'ordonnance-loi n° 669 maintenant abrogées, dorénavant, en cours de bail, les propriétaires, avec un court préavis de trois mois au lieu de douze, pourront demander aux locataires de partir pour y loger leur famille, sans proposer un relogement. En fin de bail avec un préavis de six mois, il n'est même plus question de justification. Cette déréglementation touche 70 % de retraités dont plus de la moitié sont des citoyens français. Il souhaite connaître ses intentions dans ce domaine.

Texte de la réponse

La situation des Français de Monaco est un sujet de préoccupation fondamental pour les autorités françaises, notamment pour les raisons suivantes : elles sont attachées à la pérennité de la relation franco-monégasque dont le maintien d'une présence française significative est un des éléments constitutifs ; elles sont aussi comptables de la situation des Français de l'étranger et notamment de ceux dont le sort est le plus précaire. Elles sont donc particulièrement vigilantes à tout ce qui, dans cette loi du 22 décembre 2000 et ses règlements d'application, pourrait avoir un effet d'éviction avéré ou d'accentuation de la précarité des Français de Monaco. Comme elles l'ont fait dans le passé, les autorités françaises continueront de suivre cette situation avec une attention soutenue, soit pour prévenir l'apparition de conséquences dommageables pour les Français concernés (depuis deux ans au moins elles étaient intervenues à plusieurs reprises auprès du ministre d'Etat ou auprès du prince qui ont tous les deux affirmé leur souci de perpétuer les équilibres démographiques et sociaux dans la Principauté), soit pour tenter d'en limiter ou d'en corriger les effets (mais Monaco étant un Etat souverain, les lois et règlements que la principauté adopte s'imposent aussi aux Français résidents comme aux autorités françaises). Dans cette entreprise, si la communauté française de Monaco peut compter sur les autorités françaises, celles-ci doivent aussi pouvoir compter sur elle. Il est essentiel que la communauté française dispose d'une vision précise de la situation de chacun de ses membres et informe le consul général des situations personnelles difficiles, pour qu'il puisse contribuer à intervenir auprès des autorités monégasques à partir d'éléments précis et concrets. A cet égard, l'initiative visant à créer un observatoire des mouvements de la communauté française de Monaco doit être encouragée. Il serait par ailleurs utile que, sur la base de la veille que la communauté française effectuera, les parlementaires français se préparent aussi, de leur côté, à relayer

les efforts du ministère des affaires étrangères auprès du Conseil national monégasque ou des autorités monégasques.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58033

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 février 2001, page 1039

Réponse publiée le : 9 avril 2001, page 2075